



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 33

L'an deux mille vingt six, le vingt huit septembre à 18 heures 00 par suite de la convocation de Monsieur le Maire en date du 22 septembre 2026 le Conseil Municipal s'est réuni à la Maison de l'Enfance et de la Famille - Salle La Minot, sous la présidence de Monsieur Jérôme DUBOST, Maire

Présent(e)s : 32

Jérôme DUBOST, Agnès SIBILLE, Nicolas SAJOUS, Pascale GALAIS, Eric LE FEVRE, Véronique BLONDEL, Sylvain CORNETTE, Marie-José BENARD, Yannick LE COQ, Cindy LEFRANCOIS, Édith LEROUX, Isabelle CREVEL, Cédric DESCHAMPS-HOULBREQUE, Thierry GOUMENT, Caroline SAMPIC, Philippe QUERNE, Jean-Pierre VOGEL, Yves LOUMON, Isabelle NOTHEAUX, Hakima BEDJAOUI, Nordine HASSINI, Virginie VANDAELE, Céline VAN PETEGHEM, Nicolas BERTIN, Aurélien LECACHEUR, Solène PETITJEAN, Jean METAYER, Léa DIEPPOIS, Gilles LEBRETON, Aurélia JOPEK, Théo LAMBERT, Benoît NAOUS

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : 1

Patrick DENISE donne pouvoir à Nicolas SAJOUS

Secrétaire de séance

Sylvain CORNETTE

CONSEIL MUNICIPAL du 28 septembre 2026

M_DL260928_164

URBANISME - ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

Madame Cindy LEFRANCOIS, Adjointe au Maire - Depuis le 1er janvier 2019, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (LHSM) est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu. Dans ce cadre, les Maires, réunis en conférence intercommunale le 18 septembre 2020, ont ainsi affirmé leur intention de voir la Communauté Urbaine s'engager dans l'élaboration de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), prescrit par délibération du Conseil communautaire du 1^{er} octobre 2020.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis au moment de sa prescription :

- Permettre la mise en place d'une vision intercommunale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes et l'adoption de mesures partagées avec l'ensemble des communes ;
- Définir un équilibre entre développement économique, expression et protection du cadre de vie ;
- Définir une politique cohérente, harmonisée et adaptée d'affichage et de publicité pour le territoire ;
- Préserver les diverses entités paysagères du territoire : paysages urbains, périurbains, naturels et les secteurs spécifiques : patrimoniaux, entrées de ville... ;
- Mettre en valeur le patrimoine, améliorer l'image et l'attractivité du territoire ;
- Intégrer les nouveaux procédés et technologies en matière de publicité.

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU). En revanche, le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développements durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

La phase de diagnostic

A la suite de la prescription de l'élaboration du RLPi, la phase de diagnostic a été réalisée et présentée aux élus en avril 2024 lors d'ateliers géographiques qui ont permis de définir collectivement les enjeux en matière de publicité et d'enseignes à l'échelle du territoire, les singularités du territoire, ses atouts et faiblesses ainsi que les enjeux en matière de publicité et d'enseignes à l'échelle du territoire communautaire, notamment :

- Harmoniser les formats publicitaires entre toutes les communes ;
- Mettre en conformité les publicités et pré-enseignes scellées au sol avec le Règlement National de Publicité (RNP) ;
- S'inscrire dans une sobriété énergétique et préserver la biodiversité ;
- Limiter les nuisances lumineuses ;
- Veiller à la bonne intégration architecturale des publicités et pré-enseignes principalement dans les secteurs patrimoniaux ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois suivant sa date de publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

- Apporter une vigilance sur la qualité paysagère des zones d'activités et commerciales et adapter la réglementation selon les secteurs.

La phase de définition des orientations, l'expression du projet commun en matière de publicité

Sur cette base, les élus ont travaillé lors de plusieurs ateliers et conférences RLPI à la définition des orientations du RLPI. Se déclinent les orientations envisagées pour la préservation et la protection des paysages, du cadre de vie et du patrimoine communautaire. Le RLPI définit les priorités et opportunités pour atteindre les objectifs fixés.

Cinq orientations ont été retenues pour le RLPI :

- 1 : Préserver et valoriser les secteurs patrimoniaux et paysagers sensibles du territoire
- 2 : Maîtriser l'impact des dispositifs lumineux pour répondre à des enjeux de préservation du cadre de vie et de la biodiversité
- 3 : Valoriser les paysages des communes en maîtrisant la publicité extérieure le long des axes structurants et des entrées de ville
- 4 : Préserver les secteurs à dominante résidentielle et les centres-bourgs et centres-villes
- 5 : Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités et des zones commerciales

Conformément aux articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du RLPI impose la tenue d'un débat sur les orientations générales du RLPI au sein du conseil communautaire et dans chacun des conseils municipaux. Le débat est réputé tenu s'il n'a pas lieu deux mois avant l'arrêt du RLPI. Ces débats pourront conduire à la modification de certaines orientations.

A l'issue de ce débat, s'en suivra la phase de traduction réglementaire des orientations avec la définition du règlement et des zonages.

Sur la base de la présentation du RLPI et des éléments qui précèdent, il vous est donc proposé de débattre sur les propositions d'orientations du RLPI.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 à L. 581-14-4, R. 581-72 à R. 581-78 ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 153-11 et suivants ;
VU la délibération n° 20250390 de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 13 novembre 2025 se portant sur le débat des orientations générales dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;
VU la loi Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle II, du 12 juillet 2010 ;
VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et prés-enseignes ;
VU le décret n° 2016-688 du 27 mai 2016 relatif à la publicité sur l'emprise des équipements sportifs ;
VU la Charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine normande 2013-2025 ;
VU la conférence des Maires tenue le 18 septembre 2020 qui a arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres ;
VU la délibération 20200287 du 1er octobre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
VU le diagnostic territorial du RLPI et les enjeux mis en évidence et présentés aux élus en 2024 ;
VU les orientations du RLPI établies conformément aux articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme et sur la base du diagnostic territorial ;
VU la Conférence des Maires du 19 septembre 2025 lors de laquelle les orientations ont été présentées aux cinquante-quatre maires ;
VU le rapport de Madame **Cindy LEFRANCOIS**, Adjointe au Maire, en charge des transitions écologiques et de l'aménagement durable ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois suivant sa date de publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

VO la commission municipale « Attractivité et Urbanisme » réunie le 23 septembre 2026 , consultée ;

CONSIDÉRANT

- Que la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, compétente en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, à prescrit son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) par délibération du conseil communautaire du 1er octobre 2020 ;
- Que les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont été définis au moment de sa prescription ;
- Qu'à la suite de la réalisation du diagnostic présenté aux élus lors d'ateliers organisés au printemps 2024, le RLPi définit les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs en matière de publicité extérieure ;
- Que les élus ont retenu cinq orientations pour le RLPi :
 - 1 : Préserver et valoriser les secteurs patrimoniaux et paysagers sensibles du territoire
 - 2 : Maîtriser l'impact des dispositifs lumineux pour répondre à des enjeux de préservation du cadre de vie et de la biodiversité
 - 3 : Valoriser les paysages des communes en maîtrisant la publicité extérieure le long des axes structurants et des entrées de ville
 - 4 : Préserver les secteurs à dominante résidentiels et les centres-bourgs et centres-villes
 - 5 : Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités et des zones commerciales
- Que conformément aux articles L. 153-12 du code de l'urbanisme et L.581-14-1 du Code de l'environnement, un débat au sein du Conseil Municipal, sur les orientations du RLPi objet de la présente délibération, doit avoir lieu pour la poursuite de la procédure qui sera consigné dans le procès-verbal de séance ci-annexé. Ce débat, est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du RLPi.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **De prendre acte** de la présentation et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du Conseil municipal ;
- **De rappeler** qu'à l'issue de ces débats, les orientations pourront être modifiées si nécessaire afin de prendre en compte les avis des communes et pourra faire l'objet d'un nouveau débat en Conseil communautaire ;
- **De rappeler** que les orientations du RLPi seront mises à disposition du public sur le site internet dédié ainsi que dans chacun des lieux de concertation, à savoir le siège de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ainsi que ses deux Maisons du Territoire (à Saint Romain de Colbosc et Criquepot L'Esneval) ;
- **D'informer** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et dans chacune des Mairies pendant un mois.

Sans incidence budgétaire

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre dûment signé.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 02/10/2026

webdelib

ID : 076-217604479-20260928-M_DL260928_164-DE

Signé électroniquement par : Jérôme
Dubost
Date de signature : 01/10/2026
Qualité : Maire

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois suivant sa date de publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr